
Procès-verbal De la prestation de Sermentdes Membres de l'Ecole de Droit de Grenoble, et Discours Prononcés devant la Cour d'appel.

Numéro d'inventaire : 1979.12792

Type de document : imprimé divers

Imprimeur : Allier (J.)

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1805

Description : Feuilletés imprimés. Mouillures, bords en mauvais état.

Mesures : hauteur : 311 mm ; largeur : 205 mm

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Nom de la commune : Grenoble

Nom du département : Isère

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

Lieux : Isère, Grenoble

PROCÈS-VERBAL

DE la prestation de Serment des *Membres de l'Ecole de Droit de GRENOBLE*,

ET DISCOURS

Prononcés devant la Cour d'appel.

23 XII 1805

Du Lundi, deux nivôse an quatorze (vingt-trois décembre mille huit cent cinq), dans la salle des audiences publiques de la Cour d'appel, où s'étaient réunis MM. DIDIER, PLANEL, PAL, BERRIAT, nommés Professeurs de l'Ecole de Droit de GRENOBLE, par SA MAJESTÉ impériale, & M. BURDEL, nommé Suppléant, d'après l'avis qui leur en avait été donné par la Cour (1).

La séance étant ouverte, M. BRUN, premier Président, a ordonné la lecture du Décret impérial donné au quartier-impérial de BRAUNAU, en date du 10 brumaire dernier, portant nomination des Professeurs, Suppléants & Secrétaire général de l'Ecole de Droit de GRENOBLE. Cette lecture faite, M. ROYER-DELOCHE, Procureur général impérial, a pris la parole, et a dit :

MESSIEURS,

L'édifice de l'instruction publique, dont le plan a été tracé dans la loi du 11 floréal an 10, s'achève & s'élève majestueusement sur les ruines de nos anciennes Ecoles d'enseignement.

Les Lycées sont en pleine activité, & les Ecoles spéciales s'organisent de toutes parts.

Ainsi, bientôt la France recueillera tous les bienfaits que promet cette belle institution, la première des institutions sociales, puisque c'est elle qui doit les vivifier toutes.

« L'instruction est le premier besoin des peuples & le premier bienfait qu'ils attendent des » Gouvernemens. C'est par elle qu'ils assurent la perpétuité des lumières, & qu'ils ouvrent » à la fois toutes les sources de la prospérité publique; c'est à elle qu'est attaché le perfec- » tionnement, toujours croissant, de la raison & de l'industrie humaine, & par conséquent » le bonheur des générations qui se succèdent ».

Telles sont les grandes vérités qui furent proclamées par le Directeur général de l'instruction publique, lorsqu'il présenta au Corps législatif la loi sur les Ecoles de Droit.

Si ces vérités n'ont pas toujours été généralement reconnues; s'il est des philosophes qui aient osé (dans un siècle de lumières) mettre en problème l'utilité des sciences; s'il en est même qui aient hardiment soutenu qu'elles ont plus contribué à corrompre qu'à épurer les mœurs; si un tel système enfin a pu être couronné par une société de savans, tout ce qu'il faut en conclure, c'est que la philosophie elle-même a ses erreurs & ses paradoxes, & que l'homme de génie peut les défendre avec quelque avantage.

Non, Messieurs, quelque abus que l'on aie pu faire des sciences & des arts, l'ordonnateur de l'Univers n'a pas organisé l'homme pour qu'il restât plongé dans les ténèbres de l'ignorance. Non, ce n'est pas pour le malheur du genre humain que la nature a placé au-

(1) M. Jolly, nommé Professeur, et M. Marin, Suppléant, étant absens au moment où la nomination est arrivée, n'avaient pas pu se rendre.

